Informations de base

1995/0110(SYN) SYN - Procédure de coopération (historique)	Procédure terminée
Relations CE/Afrique du Sud: coopération financière, technique et économique **Subject** 6.30.02 Assistance et coopération financière et technique **Zone géographique** Afrique du Sud	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
DEVE Développement et coopération	GÜNTHER Maren (PPE)	31/05/1995

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
DEVE Développement et coopération	GÜNTHER Maren (PPE)	31/05/1995

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense	AELVOET Magda G.H. (V)	22/06/1995
BUDG Budgets	TOMLINSON The Lord John E. (PSE)	01/06/1995
RELA Relations économiques extérieures	DE CLERCQ Willy C.E.H. (ELDR)	20/07/1995
CONT Contrôle budgétaire	WYNN Terence (PSE)	21/06/1995

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	1908	1996-03-19
Développement	1897	1995-12-20
Développement	1967	1996-11-22

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
10/05/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0174	Résumé
07/09/1995	Vote en commission		Résumé
07/09/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0208/1995	
18/09/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
09/10/1995	Débat en plénière		Résumé
19/03/1996	Publication de la position du Conseil	12784/1/1995	Résumé
18/04/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
26/06/1996	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
26/06/1996	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0214/1996	
18/07/1996	Débat en plénière		Résumé
04/10/1996	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1996)0459	Résumé
22/11/1996	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
22/11/1996	Fin de la procédure au Parlement		
28/11/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/0110(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 130W
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	DEVE/4/07739

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0208/1995 JO C 287 30.10.1995, p. 0004	07/09/1995	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0443/1995 JO C 287 30.10.1995, p. 0023-0029	10/10/1995	Résumé

Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0214/1996 JO C 211 22.07.1996, p. 0003	26/06/1996	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0404/1996 JO C 261 09.09.1996, p. 0124-0144	18/07/1996	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	12784/1/1995 JO C 134 06.05.1996, p. 0012	19/03/1996	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0174 JO C 235 09.09.1995, p. 0005	10/05/1995	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1996)0627	15/04/1996	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1996)0459	04/10/1996	Résumé
Document de suivi	COM(2000)0008	20/01/2000	Résumé
Document de suivi	COM(2001)0078	12/02/2001	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1996/2259 JO L 306 28.11.1996, p. 0005	Résumé

Relations CE/Afrique du Sud: coopération financière, technique et économique

1995/0110(SYN) - 12/02/2001 - Document de suivi

OBJECTIF : présentation du rapport 1999 de la Commission sur le PERD. CONTENU : Conformément à l'article 9 du règlement 2259/96/CE du Conseil instituant le programme européen pour la reconstruction et le développement en Afrique du Sud (le PERD), la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel sur la mise en oeuvre de ce règlement. Le présent document est le troisième rapport établi en

application de cet article ; il couvre l'exercice 1999, dernière année de validité de la base juridique compte tenu du fait que le règlement expire le 31 décembre 1999. La dotation budgétaire allouée au PERD en 1999 s'est élevée à 127,5 mio d'EUR pour les engagements et à 80 mio d'EUR pour les paiements. Dans ses conclusions, le rapport indique qu'au cours de l'année 1999, les activités de coopération avec l'Afrique du Sud ont traversé une période de réorientation et de restructuration importantes. La Commission et le gouvernement sud-africain se sont lancés dans un exercice de rationalisation et de consolidation des résultats obtenus jusque là. 1999 a été une année exceptionnellement riche pour le PERD et de nombreuses leçons ont pu être tirées de l'application de ce programme depuis 1997 afin d'élaborer une nouvelle stratégie de coopération pour les trois prochaines années, en accordant une attention particulière aux forces et aux faiblesses des approches adoptées dans le passé et en vue d'améliorer la gestion du PERD pour la nouvelle période de programmation financière (2000-2006). Outre la mise en oeuvre du PERD, beaucoup de temps et d'efforts ont été consacrés à l'élaboration du futur cadre de la coopération avec l'Afrique du Sud. Enfin on notera également que les crédits de paiement pour l'année en cours (2000) et pour 2001 devraient être augmentés afin de mieux suivre les progrès réalisés ces dernières années dans la mise en oeuvre du PERD.

Relations CE/Afrique du Sud: coopération financière, technique et économique

1995/0110(SYN) - 19/03/1996 - Position du Conseil

Dans sa position commune, le Conseil a retenu un certain nombre d'amendements du Parlement européen, il s'agit en particulier de ceux visant à: -prévoir des projets dans le domaine de la protection de l'environnement; -permettre aux organisations à base communautaire d'obtenir des financements; -étendre le bénéfice des appels d'offres aux pays de l'Afrique australe. En ce qui concerne cet amendement, le Conseil va plus loin que le PE puisqu'il prévoit que les marchés seront ouverts à tous les ACP et non ceux de la région uniquement; -inclure la participation du gouvernement sud-africain dans la programmation pluriannuelle du programme. Les autres amendements, déjà rejettés par la Commission, n'ont pas été retenus. En revanche, le Conseil apporte des modifications au texte de la Commission: -il insiste dans le premier article sur le respect des droits de l'homme, -il introduit une nouvelle procédure de programmation se rapprochant de celle mise en oeuvre dans le cadre du 2e protocole financier de LOME IV relatif à la coopération avec les pays ACP, -il ajoute des dispositions en matière de transparence afin d'assurer un niveau d'information des Etats membres sur la préparation, le financement et l'évaluation de projets, similaire à celui mis en oeuvre dans le cadre du FED, -il introduit une date limite (31/12 /1999) au règlement ainsi qu'une enveloppe financière de 500 Mécus, -enfin, en matière de comitologie, le Conseil introduit un comité de type III-a (au lieu de IIa, proposé par la Commission), à savoir un comité de règlementation au lieu du comité de gestion.

Relations CE/Afrique du Sud: coopération financière, technique et économique

1995/0110(SYN) - 15/04/1996 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Dans son avis portant sur la position commune du Conseil relative à ce règlement, la Commission signale qu'elle n'a pu se rallier au texte du Conseil, pour les motifs suivants: -elle n'accepte pas la date limite introduite par le Conseil pour le règlement considérant qu'elle pourrait donner un signal politique erroné aux interlocuteurs sud-africains. Parallèlement, elle signale que l'indication d'un montant de référence financier relève de la seule responsabilité du Conseil et qu'elle n'affecte en rien les pouvoirs de l'Autorité budhétaire; -en ce qui concerne la comitologie (motif majeur du rejet de la position commune), elle rejette le comité de règlementation introduit par le Conseil au lieu du comité de gestion proposé, car il ne peut que réduire l'efficacité des activités de coopération mises en oeuvre en Afrique du Sud vu la complexitédes procédures qu'il implique.

Relations CE/Afrique du Sud: coopération financière, technique et économique

1995/0110(SYN) - 22/11/1996 - Acte final

OBJECTIF : le règlement vise à mettre en oeuvre une coopération technique et financière avec l'Afrique du Sud en appui aux politiques et réformes menées par le pays lui-même. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Règlement 2259/96/CE du Conseil relatif à la coopération au développement avec l'Afrique du Sud. CONTENU : cette coopération, intitulée "programme européen pour la reconstruction et le développement en Afrique du Sud" a pour objectif de contribuer au développement économique et social de ce pays et de consolider ses bases démocratiques et l'Etat de droit dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il soutient en particulier les couches les plus défavorisées de la population sud-africaine. - Montant de référence financière : 500 Mécus du 01.01.1996 au 31.12.1999 ; - Actions à mettre en oeuvre : les actions financées au titre de ce programme, sous la forme d'aides non-remboursables, portent sur les domaines suivants : soutien à la démocratisation et à la défense des droits de l'homme, éducation et formation, santé, développement rural et urbain (logement social), soutien au secteur privé et coopération avec celui-ci (PME, surtout), renforcement institutionnel et organisation de communautés locales, protection de l'environnement. La Communauté devra tenir compte du programme sud-africain pour la restruction et le développement. Des mesures sont prévues pour assurer la visibilité des actionscommunautaires ainsi que pour assurer la cohérence et la complémentarité des actions menées avec d'autres actions de la Communauté et/ou des Etats membres ; - Programmation des actions : une programmation indicative pluriannuelle est définie en étroite collaboration avec le gouvernement sud-africain. Cette programmation est basée sur un document stratégique proposé par la Commission et examiné par le comité "Afrique du Sud" ; - Financement communautaire : le financement, en devises ou en monnaie locale peut couvrir des dépenses d'investissement (sauf achat de biens immeubles), et des frais récurrents (administration, entretien, fonctionnement) lesquels devront, à terme, être pris en charge par les bénéficiaires. Dans la mesure du possible, des cofinancements sont recherchés avec les partenaires de la coopération pour chaque action, ainsi qu'avec d'autres bailleurs de fonds (Etats membres, notamment). - Partenaires de la coopération : peuvent bénéficier de soutiens financiers les administrations et agences publiques

nationales, provinciales et locales, les ONG et les organisations à base communautaire, les organisations régionales et internationales et les instituts et opérateurs publics et privés. - Procédure décisionnelle : La Commission a la charge de l'instruction, de la décision et de la gestion des projets. Elle est assistée d'un comité de règlementation (type IIIa) composé de représentants des Etats membres. Celle-ci est, par ailleurs, tenue d'informer au préalable succintement le comité de toute décision concernant les projets d'une valeur inférieure à 2 MECUS. Pour les décisions supérieures à ce montant, les décisions seront prises en accord avec le comité. - Information : un rapport annuel est transmis au PE et au Conseil comprenant le résumé des actions financées au cours de l'exercice et leur évaluation (projets financés, etc.). - Evaluation : la Commission procède régulièrement à des évaluations en vue d'établir si les objectifs du règlement ont été atteints. Ces évaluations sont transmises aux Etats membres qui le souhaitent. ENTREE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur le 01.12.1996 et expire le 31.12.1999.

Relations CE/Afrique du Sud: coopération financière, technique et économique

1995/0110(SYN) - 10/10/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Maren GÜNTHER (PPE, D) sur la proposition de règlement relatif à la coopération au développement avec l'Afrique du Sud, le Parlement européen insiste sur la nécessité d'améliorer la gestion financière des programmes. Dans ce sens, il propose que le chef de la délégation de la Commission dans ce pays soit habilité à autoriser, selon des modalités à convenir, les dépenses relatives aux projets et aux opérations financés au titre de ce règlement et à concurrence d'un plafond maximal de 500 000 écus. Parmi les autres modifications, le Parlement demande que : - outre les organisations non gouvernementales, les organisations à base locale puissent bénéficier d'un soutien financier, - les projets éligibles incluent l'environnement, - la participation aux appels d'offres (y compris les fournitures) soit ouverte aux pays en développement de l'Afrique australe en particulier, - la mise en oeuvre des actions soient arrêtée sur une base pluriannuelle après consultation de l'Agence nationale de développement, des services gouvernementaux compétents et des partenaires de terrain. Sur le plan comitologique, le Parlement insiste pour que sa commission du développement et de la coopération soit autorisée à assister aux réunions du comité Afrique du Sud en qualité d'observateur.

Relations CE/Afrique du Sud: coopération financière, technique et économique

1995/0110(SYN) - 10/05/1995 - Document de base législatif

Cette proposition de règlement vise à mettre en oeuvre une coopération technique et financière avec l'Afrique du Sud, dans le cadre d'un Programme Européen pour la Reconstruction et le Développement dans ce pays. Cette coopération a pour objectif de contribuer au développement économique et social de l'Afrique du Sud et de consolider ses nouvelles bases démocratiques. Il soutient en particulier les couches les plus défavorisées de la population sud-africaine. Les actions financées au titre de ce programme sous la forme d'aides non-remboursables, portent sur les domaines suivants : éducation, formation, santé, développement urbain et rural, aide au secteur privé (PME, surtout), renforcement institutionnel et organisation des communautés locales, démocratisation et défense des droits de l'homme. Elles comprennent des études, l'assistance technique, la formation, la fourniture de services et de travaux et des missions d'audits et de contrôle. Les bénéficiaires des soutiens financiers sont les agences et administrations publiques nationales, provinciales et locales, les ONG et communautés locales, les organisations régionales et internationales et les instituts et opérateurs privés. Dans la mesure du possible, des cofinancements sont recherchés avec des partenaires locaux et les Etats membres. La Commission a la charge de l'instruction, de la décision et de la gestion des projets. Elle est assistée d'un comité composé de représentants des Etats membres. Une procédure spécifique est prévue pour les projets dont le montant dépasse 2 MECUs ou dont une modification entraîne une augmentation des dépenses de 20%.

Relations CE/Afrique du Sud: coopération financière, technique et économique

1995/0110(SYN) - 18/07/1996 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de Mme Maren GÜNTHER (PPE, D), le Parlement européen approuve cette proposition de règlement sous réserve des modifications suivantes: -en matière de programmation des actions, mise en place d'une programmation pluriannuelle qui tienne compte de l'avis de l'Agence nationale pour le développement, des ministères concernés et des partenaires opérationnels (et non sur base d'un document stratégique proposé par la Commission et examiné par le comité "Afrique du Sud", sur lequel ce dernier donne un avis en consensus avec la Commission), -suppression de la date d'expiration du règlement (31 décembre 1999) qui risque, aux yeux du PE de faire subir une contrainte à l'Afrique du Sud et pourrait donner un signal politique erroné à ce pays, -suppression de l'inscription du montant financier de 500 millions d'écus pour l'exécution de ce règlement pour la période 1996-1999, qui risquerait d'amoindrir le pouvoir du Parlement en tant que bras de l'Autorité budgétaire, -autorisation pour le chef de la délégation de la Commission en Afrique du Sud d'octroyer des crédits pour des projets et des actions financés dans le cadre du présent règlement à concurrence d'un montant de 500.000 écus, -en matière comitologique, mise en place d'un comité de gestion (type IIA) et non comme le veut le Conseil, d'un comité de réglementation (type IIIA) et prévision que la commission du développement et de la coopération du PE puisse assister aux réunions de ce comité en tant qu'observateur.

Relations CE/Afrique du Sud: coopération financière, technique et économique

1995/0110(SYN) - 20/01/2000 - Document de suivi

OBJECTIF : établir le rapport 1998 sur la mise en oeuvre du programme PERD en Afrique du Sud. CONTENU : Le règlement 2259/96/CE du Conseil établit la base juridique de la coopération au développement avec l'Afrique du Sud. Son article 9 prévoit que la Commission soumette au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel sur la mise en oeuvre de ce règlement. Le présent rapport constitue le deuxièmme rapport établi en application de l'article 9 : il couvre l'exercice 1998. La dotation budgétaire allouée au PERD s'est élevée à 127,5 millions d'EUR en 1998. En 1998, 16 programmes ont été approuvés par le comité Afrique du Sud et ont fait l'objet d'une décision de la Commisison. L'extension de 3 programmes existants a également été approuvée. Une liste détaillée des programmes et des projets figure dans le document ainsi que les engagements et les paiements correspondants. Le principe de la concentration des ressources du PERD sur un petit nombre de projets a été appliqué avec un savant dosage afin de ne pas exclure les petits projets essentiels. Le rapport constate que le problème du faible taux de décaissement posant d'importants problèmes, était sur le point d'être solutionné. Néanmoins, un certain nombre de retards sont encore à constater provoqués par : - l'insuffisance des capacités de mise en oeuvre; - le manque de connaissances et d'expériences des procédures communautaires (au niveau des ministères et des ONG); - les aspects conflictuels des procédures de l'Union et de l'Afrique du Sud de mise en concurrence; - les remaniements de personnel au sein des unités de gestion; - le délai extrêmement long dont les bénéficiaires ont besoin pour finaliser et signer les conventions de financement; - l'absence de procédures permettant l'exécution locale des paiements; - la profonde réorganisation des services de relations extérieures de la Commission. Le rapport signale qu'à la fin de l'année, l'administration sud-africaine a simplifié certaines procédures de manière à accélérer la signature des conventions de financement. Cependant, des problèmes de décaissement étaient encore constatés fin 1998 entraînant des retards dans l'exécution des projets. Le rapport fait également état du suivi du PERD, des partenaires de la coopération, de la coordination avec les États membres comme cela est prévu dans le règlement de base. Il tire enfin une conclusion générale globalement positive sur l'exécution du PERD avant l'entrée en vigueur du nouveau programme attendue pour le courant de l'année 2000 (voir COD/1999/0070). Le rapport estime en particulier qu'il y a lieu de renforcer constamment les capacités sud-africaines à tous les niveaux pour améliorer l'efficacité du programme et relâcher quelque peu la forte pression dont font l'objet les services de la Commission en charge du PERD.

Relations CE/Afrique du Sud: coopération financière, technique et économique

1995/0110(SYN) - 22/11/1996

A la suite de la conclusion de la procédure de coopération, le Conseil a adopté le règlement, qui est identique à sa position commune adoptée le 19 mars 1996. La Commission sera responsable des opérations de mise en ouvre couvertes par le règlement. Elle sera assistée par un comité composé de représentants des États membres; pour les décisions relatives aux subventions supérieures à 2 MECU la Commission agira conformément à l'avis du comité (type IIIa - procédure du comité de réglementation). ·

Relations CE/Afrique du Sud: coopération financière, technique et économique

1995/0110(SYN) - 19/03/1996

Le Conseil, suite à l'accord de principe de sa session du 20 décembre 1995 a adopté formellement la position commune relative à la coopération au développement avec l'Afrique du Sud.

Relations CE/Afrique du Sud: coopération financière, technique et économique

1995/0110(SYN) - 04/10/1996 - Proposition législative modifiée

Dans sa proposition réexaminée, la Commission précise qu'elle est en mesure de reprendre en tout ou partie 4 amendements approuvés par le PE en seconde lecture : -elle marque son accord sur la référence au dialogue avec le gouvernement sud-africain mais rejette la référence explicite à l'Agence nationale pour le développement (ONG sud-africaine de coordination, prévue mais non encore créée), -elle supprime également, comme le fait le PE, toute référence au montant de référence financière de l'action et à la date limite du règlement dans le corps du texte, -elle modifie également le type de comité chargé de l'aider dans sa tâche (type II-a au lieu de type III-a). Elle rejette, en revanche, l'amendement visant à autoriser le chef de la délégation de la Commission en Afrique du Sud à octroyer des crédits pour des projets et des actions financés dans le cadre du règlement. Elle n'est pas non plus favorable à la participation d'un membre du PE aux délibérations du comité, en tant qu'observateur.

Relations CE/Afrique du Sud: coopération financière, technique et économique

1995/0110(SYN) - 20/12/1995

Le Conseil est parvenu à un accord unanime sur la position commune relative au règlement en matière de coopération au développement avec l'Afrique du Sud. Cette position commune, à laquelle ne s'est pas ralliée la Commission, sera transmise au Parlement européen dans le cadre de la

procédure de coopération (Art. 189B). Le règlement vise à créer un cadre juridique pour la mise en oeuvre de la coopération financière, technique et économique par l'intermédiaire du programme européen pour la reconstruction et le développement en Afrique du Sud (PERD). En fait, la Communauté a lancé en 1986 des mesures positives visant au soutien de la transition vers la démocratie en Afrique du Sud en finançant plus de 700 projets pour un montant de quelques 450 Mécus. Le programme PERD a pour objectif de contribuer au développement économique et social durable et harmonieux de ce pays et de consolider les bases d'une société démocratique et d'un Etat de droit dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il vise à titre prioritaire les couches les plus défavorisées de la population sud-africaine. La position commune détermine les modalités du financement communautaire et les possibilités de co-financement, ainsi que la programmation des actions. Elle établit également les procédures en matière de coordination avec les Etats membres et de comitologie (comité - de type IIIa - de réglementation). La position commune prévoit l'expiration du règlement au 31 décembre 1999 et un montant financier total de 500 Mécus.